

DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF AU DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE PAR CAMÉRAS MOBILES INDIVIDUELLES

Ville de Lunel

06/04/2021

Modalités de diffusion :

- *SUPPORT* : Diffusion obligatoire sur le site internet de la commune + affichage en mairie (optionnel)
- *DATE* : A compter du jour de délivrance par la CNIL du récépissé de l'engagement de conformité.

Conformément aux articles L. 241-2 et R. 241-8 du Code de la sécurité intérieure et à l'arrêté préfectoral, joint ci-après, l'y autorisant, la mairie de Lunel procède, en qualité de responsable du traitement et à compter de (01/04/2021), au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'un dispositif d'enregistrement audiovisuel mis en œuvre par le biais de caméras mobiles dites « caméras piétons » portées par les agents de la police municipale au cours de leurs interventions.

Finalités du traitement

La caméra-piéton est avant tout un dispositif dissuasif destiné à apaiser et à améliorer les relations et les liens entre les Policiers Municipaux et les habitants.

Le traitement des données collectées par caméras individuelles fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels a ainsi pour seules finalités :

1. La prévention des incidents au cours des interventions des agents ;
2. Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
3. La formation et la pédagogie des agents de police municipale.



Modalités de la collecte des données

La collecte des données est effectuée au moyen de 8 caméras mobiles individuelles de modèle « Police CAM HT-17G » fournies par HiTecDis.

Le matériel est intégré à l'uniforme des agents et porté de façon apparente lors de leurs interventions au niveau de leur buste. L'enregistrement est déclenché manuellement par les agents. A moins que les circonstances ne l'interdisent, ce déclenchement fait l'objet d'une information orale directe des personnes filmées.

Les données peuvent être enregistrées en tous lieux, y compris privés, lorsqu'est susceptible de se produire un incident eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Le système de vision nocturne par infrarouge permet de procéder à des enregistrements de nuit.

Lorsqu'un enregistrement est en cours, un signal visuel spécifique (voyant LED rouge) l'indique aux personnes concernées.

Données collectées

Au-delà des données audiovisuelles (image et son), le fichier numérique collecté par les caméras mobiles renseigne le jour et la plage horaire, le lieu de l'enregistrement (positionnement GPS), et l'identification de l'agent porteur de la caméra (numéro d'identification de l'agent et de la caméra).

Si les enregistrements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des données sensibles au sens de l'article 8 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, aucune sélection catégorielle de personnes n'est pratiquée sur la base de ces seules données.

Mise en œuvre du traitement

Les enregistrements collectés par ce biais ne peuvent en aucun cas être consultés en temps réel par un système de transmission à distance.

Ils ne peuvent, de manière générale, faire l'objet d'un visionnage avant l'issue de l'intervention et le transfert des données sur un support informatique sécurisé. Ce transfert intervient dès le retour des agents au service.

Les agents de la Police Municipale utilisateurs sont informés de la législation applicable à ces dispositifs et formés à leur utilisation.

Durée de conservation des données

Les données collectées par le biais de l'enregistrement par caméra mobile sont conservées pendant une durée de 6 mois, au-delà de laquelle elles sont effacées au moyen d'un procédé automatique et sécurisé.

En cas d'ouverture d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire avant l'expiration du délai de 6 mois, la durée de conservation des données est celle applicable pour la procédure concernée.

Accès aux données

Extraction et consultation des données

Peuvent seuls procéder à l'extraction et à la consultation des données et informations collectées par caméra individuelle mobile, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître :

1. Le directeur de la police municipale, et
2. Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le directeur de la police municipale.

Cette extraction ne peut intervenir que pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Destinataires des données

Tout ou partie de ces données et informations peuvent être fournies, de façon exclusive, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents :

1. Aux officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
2. Aux agents des services d'inspection générale de l'État dans le cadre d'une procédure de contrôle des services de police municipale au sens de l'article L. 513-1 du Code de la sécurité intérieure ;
3. Au maire de la Commune en sa qualité d'autorité disciplinaire ainsi qu'aux membres des instances disciplinaires et aux agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
4. Aux agents chargés de la formation des personnels.

Consignation des opérations d'extraction et de consultation des données

Toute opération de consultation, d'extraction, d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans un registre spécialement tenu à cet effet pour en assurer la traçabilité pendant une durée de 3 ans.

Sécurisation des données

Au-delà de la restriction des accès et des mesures de traçabilité, la Mairie de Lunel met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données collectées dans le cadre du dispositif d'enregistrement par caméra mobile.

Droits des personnes concernées

Le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement.

Vous disposez en revanche du droit de demander l'accès à vos données personnelles collectées par le biais des caméras mobiles portés par les agents, ainsi que du droit de demander l'effacement de tout ou partie de ces données et d'en demander la limitation. Une demande à cet effet peut être déposée auprès du Maire de Lunel.

Les droits d'accès et d'effacement de vos données à caractère personnel peuvent toutefois être restreints afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, et de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière.

Dans la limite dictée par les exigences de proportionnalité et de respect des droits fondamentaux, le Maire peut ainsi décider de retarder, limiter, ou refuser vos demandes visant à l'exercice de ces droits. Il vous informe alors dans les meilleurs délais de cette décision et de ses motifs. Toutefois, lorsque les motifs de sa décision l'exigent, le Maire peut décider de ne pas vous les communiquer, et en informe alors directement la CNIL.

Pour exercer vos droits auprès du Maire, vous pouvez soit :

1. Envoyer un courrier postal à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
240 Avenue Victor Hugo
CS 30403
34 403 LUNEL CEDEX

2. Envoyer un courriel à l'adresse suivante : police@ville-lunel.fr

Dans tous les cas, vous disposez du droit d'adresser une réclamation à la CNIL. Vous pouvez également exercer vos droits directement auprès d'elle si vous êtes concerné par les restrictions susvisées. Cette réclamation ou saisine peut être adressée :

1. Directement en ligne en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

2. Ou par voie postale à l'adresse suivante :

CNIL
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Maintien à jour des informations et coordonnées du Responsable et du Délégué à la protection des données

Les informations fournies ci-dessus sont maintenues à jour régulièrement et accessibles à tous sur le site internet de la commune ([La sécurité à Lunel | Ville de Lunel](#)) et dans les locaux de la mairie (240 avenue Victor Hugo – 34400 LUNEL).

Pour toute information sur le traitement de vos données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de la commune de Lunel à cette adresse : dpo@ville-lunel.fr.

Document d'information mis à jour le (06 avril 2021)



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le **01 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LUNEL

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
 - Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
 - Vu** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO, Directrice de cabinet du Préfet ;
 - Vu** en date du 8 mars 2021, la demande du maire de la commune de LUNEL en vue d'obtenir une dotation supplémentaire de caméras individuelles pour ses agents de police municipale ;
 - Vu** en date du 24 juin 2020, la convention de coordination communale des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de LUNEL ;
- Considérant** que la demande d'autorisation pour 2 caméras supplémentaires transmise par le maire de la commune de LUNEL est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LUNEL est autorisé au moyen de **8 caméras individuelles**.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LUNEL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de LUNEL adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020/01/1045 du 9 septembre 2020 portant sur l'autorisation de 6 caméras individuelles.

ARTICLE 8 : La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de LUNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elisa BASSO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault.
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr